

Chapitre 2

QCM

1. A. VRAI.

2. B. FAUX. Il y a très peu de lois purement comptables (loi n° 83-353 du 30 avril 1983). L'essentiel des normes du PCG est issu du pouvoir exécutif via des arrêtés ministériels. Ce choix s'explique par le fait qu'il s'agit d'un droit technique qui doit constamment s'adapter aux réalités mouvantes du terrain économique et pour lequel l'actualisation des règles est difficilement compatible avec les longues procédures législatives.

3. B. FAUX. L'ANC est le principal régulateur comptable français mais ne joue aucun rôle de contrôle sur les professions comptables qui disposent de leurs propres instances : le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables (CROEC) pour les experts-comptables ; le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) pour les commissaires aux comptes.

4. B. FAUX. Le droit français régule également la tenue des comptes de groupe pour toutes les sociétés non cotées.

5. A. VRAI.

6. A. B. Réponse fautive : **C.** : Afin de ne pas alourdir et complexifier le document, le recueil des normes comptables françaises ne reprend pas les règles fiscales qui impacteraient la comptabilité.

7. B. C. Réponse fautive : **A.** : La réalité économique est trop complexe pour être formalisée par un strict respect des principes, des dérogations aux règles sont autorisées et dûment justifiées en annexe.

8. A. C. Réponse fautive : **B.** : Le principe d'exploitation est un a priori, l'entité est par défaut censée poursuivre son activité d'un exercice à l'autre.

9. A. B. Réponse fautive : **C.** : Le principe d'indépendance des exercices est dit asymétrique : il ne traite pas de la même façon les charges qui sont enregistrées même quand elles sont probables, et les produits qui doivent nécessairement être certains pour figurer dans les comptes. Ce principe va à l'encontre des normes internationales qui leur opposent le principe symétrique de neutralité : même traitement entre les charges et les produits.

10. B. C. Réponse fautive : **A.** : Ce principe n'a pas de lien avec la problématique du risque. Il vise pour l'essentiel la comparabilité des comptes dans le temps et entre deux entités.

11. A. C. Réponse fautive : **B.** : Elle recourt au principe de séparation de l'exercice et sépare la partie de la facture affectable à la consommation de N de celle affectable à N+1 pour les répercuter sur leurs résultats respectifs.

12. C. Réponses fautives : **A.** : Le principe d'importance relative ne s'applique pas aux opérations impactant un élément de bilan et/ou de résultat. Il est mobilisé pour des informations qualitatives devant figurer en annexe. **B.** : Les 10 € manquent dans la caisse réelle, mais ils figurent dans les comptes, c'est pour cela que le comptable détecte l'écart. Il lui faut donc

CORRIGÉ

également rectifier le solde du compte « caisse » du bilan.

13. A. C. Réponse fausse : **B.** : En application du principe de prudence, un produit n'est enregistré que s'il est certain.

14. C. Réponses fausses : **A.** : La dette n'est ici ni certaine ni probable, en l'absence d'informations indiquant des problèmes de solvabilité du salarié. **B.** : Se porter caution relève en effet d'un engagement juridique qui doit être porté à la connaissance des tiers de l'entreprise. Afin toutefois de ne pas inutilement alourdir l'annexe, il convient d'appliquer au préalable le principe d'importance relative. Un faible montant d'engagement (fonction de la valeur du prêt à rapporter à l'importance des moyens financiers de l'entreprise qui s'est portée caution) pourra ne peut y être mentionné.

15. C. Réponses fausses : **A.** : Il s'agirait ici d'un éventuel problème de non-compensation qui, sous certaines conditions, peut s'envisager, mais qui n'est pas obligatoire et qui dans tous les cas ne relève pas du principe de prudence. **B.** : La présente analyse relève avant tout de l'application du principe de prudence qui traite les risques de perte et les gains probables de manière asymétrique.

Exercices

EXERCICE 1. HAPPY SHOW

Il existe en effet 34 plans comptables particuliers mais il ne faut pas les confondre avec les plans comptables professionnels qui n'ont plus cours depuis le 1^{er} janvier 2020 (voire 2021 pour certains). Selim ne trouvera pas de règles propres à l'organisation de spectacles parmi les plans comptables particuliers qui sont destinés à des secteurs plus spécifiques comme l'agriculture, la santé, l'assurance, le crédit. Il doit désormais se référer au PCG qui, grâce à l'actualisation des règles, aux interprétations et recommandations qu'il peut trouver dans le recueil des normes comptable (et notamment au livre V : adaptation du PCG), intègre au mieux les singularités de certaines professions.

EXERCICE 2. PRINCIPES COMPTABLES

Exemples	Principe comptable
On n'enregistre pas les plus-values éventuelles sur des titres inscrits au bilan. En revanche, une charge est constatée en cas de moins-value.	Principe de prudence : La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes.
Il n'est pas possible de changer de mode de comptabilisation en fonction du résultat que l'on veut obtenir. Seul un changement justifié par une meilleure information est autorisé, à titre exceptionnel.	Principe de permanence des méthodes : La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.
Il n'est pas possible de déduire des dettes envers les fournisseurs les acomptes versés par l'entreprise. Chacune des sommes doit figurer séparément au passif et à l'actif du bilan.	Principe de non-compensation : Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.
On ne peut pas imputer sur l'ouverture des comptes d'une année des erreurs ou omissions constatées après la clôture de l'exercice précédent.	Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture : Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.
Les intérêts relatifs à un emprunt effectué en janvier N qui seront payés en N+1 doivent être rattachés à l'exercice N.	Principe de séparation des exercices : Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice les produits acquis à cet exercice (les charges supportées par l'exercice).
Il n'est pas possible de tenir compte des effets de l'inflation pour déterminer la valeur d'un bien à la fin d'un exercice.	Principe des coûts historiques : La valeur brute des biens correspond à leur valeur d'entrée dans le patrimoine.

EXERCICE 3. NORMALISATION

1. RAPPELER LA DEFINITION DU PROCESSUS DE NORMALISATION. QUELLE EST SON ALTERNATIVE ? EN QUOI CONSISTE-T-ELLE ?

Il s'agit d'un processus d'élaboration de règles constituant un cadre unique de référence qui s'impose de la même façon à tous les acteurs d'un espace économiques précis.

Son alternative est l'harmonisation. Elle consiste à laisser les normalisateurs locaux ou nationaux développer leurs propres règles et modèles de tenue des comptes qui s'appliquent à leur zone d'influence respective (secteur, pays, profession, etc.), tout en faisant en sorte qu'elles aboutissent à des évaluations équivalentes et donc comparables entre les zones.

2. EN QUOI LA NORMALISATION SERAIT-ELLE INCOMPATIBLE AVEC LA QUALITE DE L'INFORMATION ?

La qualité de l'information se mesure par la capacité du système à aboutir à une image fidèle de la situation financière de l'entité. La normalisation impose un modèle unique d'évaluation, qui n'intègre pas les réalités d'entreprises extrêmement hétérogènes (en termes de tailles, de raison sociale, de secteurs d'activité, etc.) et évolutives. En outre, la normalisation ne peut répondre aux multiples intérêts de l'ensemble des parties prenantes.

Autrement dit, la normalisation risque d'offrir une qualité d'information toute relative : satisfaisante pour certains, insuffisantes pour d'autres qui seront alors obliger de la retraiter.

3. COMMENT LE NORMALISATEUR COMPTABLE FRANÇAIS A-T-IL DANS UN PREMIER TEMPS INTEGRE L'INCONVENIENT MAJEUR DE LA NORMALISATION ? QUELLE EST L'ORIENTATION ACTUELLE RETENUE ?

Le normalisateur a dans un premier temps, en parallèle du PCG, créé en collaboration avec les fédérations concernées, des plans comptables professionnels mieux à même de s'adapter à leurs spécificités.

Aujourd'hui, ces plans n'ont plus cours. Par souci de simplification, les particularités professionnelles sont désormais intégrées dans le même référent : le PCG, et plus largement dans un recueil des normes comptables françaises qui se veut plus flexible, plus souple notamment à travers son livre V : *Adaptation du PCG*.

Seuls subsistent les plans comptables particuliers pour réguler les activités significatives différentes : domaine associatif, agricole, santé, finance notamment.

4. EXPLICITEZ LE ROLE AMBIGU DE LA FISCALITE DANS LE PROCESSUS FRANÇAIS DE NORMALISATION COMPTABLE.

La fiscalité pousse à la normalisation des règles comptables et des pratiques car elles sont ainsi plus facilement contrôlables. De ce fait, elle contribue à la construction et à l'acceptation d'un langage commun et d'habitudes partagées.

Mais d'un autre côté, elle oriente les règles et les pratiques vers ses propres intérêts, à savoir la détermination des impôts et taxes. Il s'agit donc d'un partie pris juridique, voire politique (les règles fiscales relèvent des choix politiques), qui n'introduit pas forcément toutes les réalités économiques et financières, et ne répond pas aux intérêts des autres parties prenantes : investisseurs, clients, fournisseurs, etc. Le modèle tend alors à se détourner de son objectif initial : l'image fidèle.